

## RÈGLEMENT RCA25 22XXX

---

### **RÈGLEMENT AUTORISANT LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS B, C, D ET GH SITUÉS AU 984-1000, RUE NOTRE-DAME OUEST, AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION À DES FINS INSTITUTIONNELLES ET COMMERCIALES DE BÂTIMENTS SUR LE SITE DE L'ÎLOT DOW DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**

---

Vu l'article 61 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (RLRQ, chapitre A-2.001);

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

#### **SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au lot portant le numéro 4 345 171 du cadastre du Québec, tel qu'illustré à l'annexe 1.

#### **SECTION II AUTORISATION**

2. Malgré toute disposition inconciliable, sont autorisés sur le territoire décrit à l'annexe 1 :

1° les travaux visant la démolition des bâtiments existants B, C, D et GH situé au 984-1000, rue Notre-Dame Ouest (lot 4 345 171 du cadastre du Québec), tel qu'illustré au plan joint à l'annexe 2 du présent règlement;

2° les travaux visant la construction et l'occupation à des fins institutionnelles et commerciales de bâtiments sur le terrain situé au 984-1000, rue Notre-Dame Ouest (lot 4 345 171 du cadastre du Québec).

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger :

1° à l'ensemble des dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280)

2° à l'ensemble des dispositions du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'Arrondissement (RCA07 22014)

3° au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7 et au Fascicule E.4 : Agrandissement impliquant des travaux de réhabilitation ou des travaux de restauration sur l'immeuble existant de l'annexe E – Disposition particulière du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 22014)

4° à l'article 7 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA25 22010)

5° au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA25 22010)

**4.** Lors de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil, en plus des critères prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 22014), les critères suivants, inhérents à la valeur patrimoniale du lieu, s'appliquent aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment visés par le présent règlement :

1° favoriser la compréhension de l'histoire du site et de son développement lié à l'évolution des techniques brassicoles et des procédés utilisés dans la fabrication de la bière;

2° prévoir des médias interprétatifs installés dans un lieu public visant la connaissance et la commémoration des bâtiments-entrepôts qui seront démolis;

3° préserver et mettre en valeur la cheminée du complexe Dow comme repère visuel emblématique du site;

4° préserver et mettre en valeur les équipements brassicoles d'origine s et les vestiges des bâtiments démolis dans les aménagements;

5° assurer la perméabilité du site pour la circulation piétonne entre les différentes rues situées en périphérie du site;

6° mettre en valeur le réseau hydrographique des ruisseaux, rivières et canaux qui constituaient la géographie du site original de la brasserie Dow dans l'aménagement des espaces extérieurs ainsi que dans l'architecture des différents bâtiments.

---

## **ANNEXE 1**

Territoire d'application

## **ANNEXE 2**

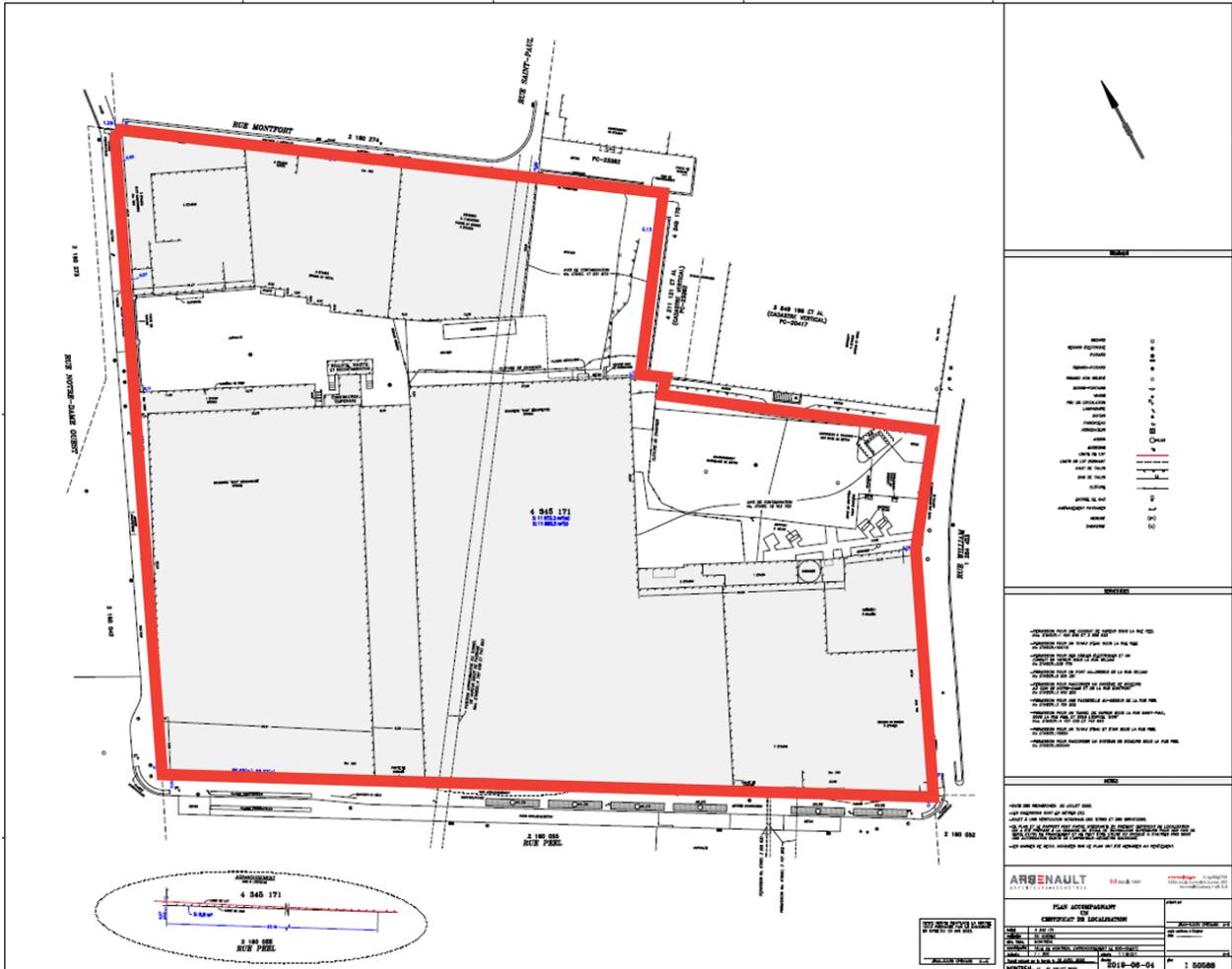
Plans du projet de démolition des bâtiments B, C, D et GH

---

GDD : 1254334015

# ANNEXE 1

## Territoire d'application



## ANNEXE 2

Plans du projet de démolition des bâtiments B, C, D et GH

